

la maîtrise, composée comme aujourd'hui de voix d'hommes et d'enfants ; en bas, l'immense chœur des fidèles, duquel se détacherait, à certains moments, une élite, elle-même considérable par le nombre et la qualité des interprètes. Et ce triple chœur, alternant et se répondant, parfois aussi s'unissant et soutenu par la voix des grandes orgues, donnerait à l'office sacré un éclat incomparable.

(Semaine religieuse de Cambrai.)

La loi du pardon

Saint François de Sales donnait cette règle très sage :

« Plaignez-vous le moins que vous pourrez des torts qui vous seront faits ; car il est certain que *pour l'ordinaire, qui se plaint pèche*, parce que l'amour-propre nous fait toujours ressentir les injures plus grandes qu'elles ne sont ; mais surtout ne faites pas vos plaintes à des personnes aisées à s'indigner et à mal penser. Que s'il est expédient de vous plaindre à quelqu'un, ou pour remédier à l'offense, ou pour apaiser votre esprit, il faut que ce soit à des âmes tranquilles et qui aiment bien Dieu. »

Les visites « ad limina »

Nouveau décret déterminant leur fréquence et leur objet

Dès les premiers siècles de l'Eglise, les évêques ont été fidèles au devoir de se rendre, à des époques déterminées, à Rome, pour y vénérer les tombeaux des saints Apôtres Pierre et Paul et exposer au Saint-Siège l'état de leur diocèse.

Cette obligation a été précisée par la Constitution *Romanus Pontifex*, édictée en 1585 par Sixte-Quint, et la Constitution *Quod Sancta*, édictée en 1740 par Benoît XIV.

Par suite de la facilité actuelle des communications entre les diocèses et le Saint-Siège, et des conditions nouvelles de la vie moderne, il a paru nécessaire de modifier ces instructions anciennes restées en vigueur jusqu'à notre époque.